

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE SA

1 Première avenue Port Fluvial
59250 Halluin

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/287
Code AIOT : 0005703018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement GALLOO FRANCE SA implanté Route de Sery 08270 Novion-Porcien. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre du récolement des travaux de réhabilitation de l'installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux de la société Galloo, sise parcelles ZN 53 et 54 à Novion-Porcien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE SA
- Route de Sery 08270 Novion-Porcien
- Code AIOT : 0005703018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Galloo France SA exploitait un dépôt de ferrailles sur la commune de Novion-Porcien. L'exploitant a cessé son activité en 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP,
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement, cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/03/2015, article R.512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage industriel. Le site de Galloo France SA sort du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est cependant rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

A noter également qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le présent rapport vaut procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R513-39-3 du Code de l'environnement, le présent procès-verbal est transmis à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement ; cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2015, article R.512-39-3-III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : <u>Historique :</u> Le site est une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, implantée sur la commune de Novion-Porcien, dument autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 1982. Cette installation a été rachetée fin 2011 par la société GALLOO France SA, spécialisée dans le recyclage de matières premières. Le 26 novembre 2013, la société GALLOO France SA a informé l'inspection des installations classées de sa décision de mettre le site en "sommeil" pour une période indéterminée. Le 30 mars 2015, l'exploitant a confirmé la cessation de l'activité de son site de Novion-Porcien et transmis un mémoire de cessation d'activité puis un diagnostic de pollution. Le mémoire de cessation d'activité stipule que l'usage futur prévu est de type industriel. Les études ont permis de mettre en évidence des pollutions ponctuelles du site, notamment aux métaux (essentiellement cuivre, plomb et zinc avec quelques traces ponctuelles de mercure et cadmium). Des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ont été retrouvés en faible quantité dans les sols et on note la présence d'hydrocarbures en quantité limitée. Les études ont conclu à l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines (des piézomètres ont été installés, mais sont restés à sec, les sondages n'ont pas montré de traces d'humidité). L'état des milieux est compatible avec un usage industriel.

Suite à une demande de l'administration, l'exploitant a transmis le dossier de présentation des restrictions d'usages R001-1613166CAJ-V01 du 28/08/2017. Ce dossier indique que les mesures de restrictions prévues permettent de garantir que l'état des milieux reste compatible avec l'usage prévu. Ces restrictions d'usages devront être actées par l'administration.

Constats lors de l'inspection

Lors de l'inspection du 24/06/2025, il a été constaté les éléments suivants :

- le site n'accueille aujourd'hui plus aucune activité ;
- le site a été débarrassé de l'ensemble des ferrailles et déchets ;
- demeure uniquement sur le site le bâtiment de métallerie contenant l'ancien atelier d'entretien, un petit bâtiment de quelques mètres carrés et deux ponts bascule.

Conclusion de l'inspection

L'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage industriel. Le site de Galloo France SA sort du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent rapport vaut procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite